

RÈGLEMENT (CEE) N° 386/78 DE LA COMMISSION

du 24 février 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 2104/75 en ce qui concerne certaines modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2104/75 de la Commission, du 31 juillet 1975, modifiant le règlement (CEE) n° 193/75 et portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et de préfixation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 213/78⁽³⁾, prévoit la constitution d'une caution supplémentaire en vue de garantir le respect du prix minimal à l'importation des concentrés de tomates ; que le prix des concentrés en poudre ayant une teneur très élevée en extrait sec est nettement supérieur à celui des concentrés normalement commercialisés ; que le montant de la caution supplémentaire, calculé sur la base du prix de ce dernier produit, s'avère dès lors insuffisant pour le concentré en poudre ; qu'il y a donc lieu de fixer un montant de caution propre au concentré en poudre ;

considérant que le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2104/75 est remplacé par le texte suivant :

- 1. Le taux de la caution supplémentaire visée à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 516/77 deuxième tiret, est fixé :
- pour les concentrés de tomates ayant une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 12 % mais inférieure à 93 %, à 10 UC/100 kg emballage immédiat compris,
 - pour les concentrés de tomates ayant une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 93 % mais inférieure à 100 %, à 30 UC/100 kg emballage immédiat compris. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.

(2) JO n° L 214 du 12. 8. 1975, p. 20.

(3) JO n° L 31 du 2. 2. 1978, p. 11.